



Délibération affichée, rendue exécutoire,
après transmission au Contrôle de Légalité le : 24 octobre 2023
AR n° 078-200062248-20231018-lmc1145442-DE-1-1

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Objectif commun pour l'ensemble des salariés - deuxième semestre (S2) 2023

Le 18 octobre 2023, le Comité Syndical de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni Par voie dématérialisée sur convocation de la Présidente du Comité syndical adressée le jeudi 12 octobre 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail,

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique ;

Vu la jurisprudence de la Cour de cassation (Chambre sociale) sur la prime sur objectifs ;

Vu le budget de Seine-et-Yvelines Numérique ;

Vu le rapport de Madame la Présidente du Comité syndical ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Comité syndical de fixer les objectifs à atteindre de manière collective pour chaque semestre, ce critère étant applicable à chaque collaborateur de Seine-et-Yvelines Numérique ;

CONSIDERANT la nécessité pour Seine-et-Yvelines Numérique de modifier les conditions d'attribution de la prime sur objectifs,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la mise en place de **deux conditions cumulatives** nécessaires pour percevoir la part variable des contrats de travail « cadre » et « non cadre », soit :

- Être présent sur l'intégralité du semestre (du 1^{er} janvier au 30 juin ou du 1^{er} juillet au 31 décembre) ;
- Être présent dans les effectifs sur le mois du paiement (janvier ou juillet).

DIT que ces deux conditions ne sont pas applicables aux emplois de Chargés de Relations Extérieures, pour ce qui est du critère assis sur la mesure d'un volume d'affaires,

APPROUVE le critère collectif applicable aux salariés « cadres » et « non cadres », défini de la manière suivante pour le second semestre 2023 :

« L'objectif collectif est atteint si au cours du dernier trimestre 2023, le délai moyen de paiement effectif des fournisseurs est de trente (30) jours (pour SYN, S-YNCA et RTHD), et l'éventuel titres de recettes correspondant émis dans la foulée »

DIT que ce critère collectif est applicable et mesuré en fin de semestre collectivement,

PREND ACTE que ces mesures seront applicables dès l'approbation de la présente délibération et de sa notification au contrôle de légalité.

DIT que les présentes modifications ont une incidence financière prévue au budget du Syndicat.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

Présidente du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique



Anne HERY LE PALLEC

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Objectif commun pour l'ensemble des salariés - deuxième semestre (S2) 2023

Présidente de séance : Madame Anne Hery Le Pallec

Présents : 18

Mme Sonia BRAU, M. Julien CHAMBON, M. Bertrand COQUARD, M. Bruno CORADETTI, M. Daniel COURTES, M. Nicolas DAINVILLE, Mme Cécile DUMOULIN, M. François GARAY, Mme Ghislaine HAUETER, Mme Anne HERY LE PALLEC, M. Thomas LAM, M. Denis LARGHERO, Mme Nathalie LEANDRI, Mme Djamel NEDJAR, M. Serge QUÉRARD, M. Laurent RICHARD, M. Jean-Marie TÉTART, M. Dominique TURPIN.

Pouvoir : 3

M. Pierre Bédier à Mme Anne Hery Le Pallec, M. Jean-Michel Fourgous à M. Nicolas Dainville, M. Benoit Pouyet à M. Laurent Richard.

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

| Compétence | Membres | Quorum | Présents ou Représentés |
|-------------------------|---------|--------|-------------------------|
| Administration Générale | 25 | 14 | 21 |

Adopté à l'unanimité